



- n° 90-1022 du 16 novembre 1990 instituant une indemnité exceptionnelle de mutation,
- n° 92-502 du 11 juin 1992 relatif au complément exceptionnel de localisation (n° 10.98 0 0)





**c. Versement**

Le complément est versé mensuellement par l'administration qui a réintégré l'agent dans son corps d'origine. Une régularisation peut intervenir a posteriori pour tenir com

Dans le cas d'une opération de restructuration, l'agent en position de détachement ou en position hors cadres qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire doit s'adresser à son administration d'accueil, qui est tenue de statuer sur cette demande. D



Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

\*

#### **4 - Indemnité temporaire de mobilité (décret n° 2008-369 du 17 avril 2008)**

L'indemnité temporaire de mobilité a pour objet d'aider l'administration à répartir au

